



RÈGLEMENT NUMÉRO 706 AUTORISANT
L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION ET
L'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a charge d'appliquer sur son territoire les règlements qu'elle a adoptés en vertu des lois qui l'autorisent à adopter des règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a charge d'appliquer certains règlements adoptés par d'autres autorités, notamment le gouvernement du Québec et la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a charge d'appliquer sur son territoire certaines lois dont le législateur lui a confié l'application;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION RÉGULIÈRE, IL EST RÉSOLU :

QU'UN règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement autorisant l'application de la réglementation et l'émission de constats d'infraction*.

ARTICLE 3

La Municipalité autorise de façon générale le directeur général ou directrice générale de la Municipalité, le directeur ou directrice de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, le(s) technicien(s)-ne(s) en urbanisme et en environnement de la Municipalité, à appliquer toute disposition législative ou réglementaire mentionnée aux considérants, dont la Municipalité à charge de l'application.

ARTICLE 4

La Municipalité autorise de façon générale le directeur général ou directrice générale de la Municipalité, le directeur ou directrice de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, le(s) technicien(s)-ne(s) en urbanisme et en environnement de la Municipalité, à entreprendre pour et au nom de la Municipalité toute poursuite pénale conformément au *Code de procédure pénale* pour contravention à toute disposition législative ou réglementaire mentionnée aux considérants, dont la Municipalité à charge de l'application, et à cette fin, le conseil autorise généralement ces personnes à délivrer des constats d'infraction.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 706 AUTORISANT
L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION ET
L'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION (SUITE)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JONATHAN PICHE
DIR. GÉN. ET GREF.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT:	4 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	8 JANVIER 2024
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGEUR:	12 FÉVRIER 2024

